

MUNICIPALITÉ ASCOT CORNER

M.R.C. DU HAUT ST-FRANÇOIS

RÈGLEMENT NO. 517 - MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 417 CONCERNANT LE COÛT DES RACCORDEMENTS DES SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT :

ATTENDU QU' il y a lieu de modifier le règlement no.417 concernant le raccordement des services d'aqueduc et d'égout;

ATTENDU QU' il y a lieu de modifier le coût à payer par le propriétaire pour amener les services d'aqueduc et d'égout à la ligne de propriété lors d'un raccordement;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné à la séance régulière du 3 mars 2008 avec dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Nathalie Bresse, appuyé par le conseiller Patrick Langlois et résolu :

QU' un règlement de ce conseil portant **le numéro 517** soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-haut décrit fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 3 du règlement no. 417 est modifié comme suit : le dépôt exigé au moment de la demande.....sera de deux milles cinq cents (2,500\$) dollars. Si le coût des travaux est supérieur au montant du dépôt, la différence sera réclamée du propriétaire;

ARTICLE 3

L'article 4 du règlement no. 417 est modifié comme suit : Le coût à payer par le propriétaire pour les travaux de raccordement aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'aqueduc seulement ou d'égout seulement est établi de la façon suivante :

- | | |
|---|----------|
| a) terrain situé en bordure de la route 112 : | |
| Raccordement à un (1) service | 8,000\$ |
| Raccordement à deux (2) services | 10,000\$ |
| b) terrain situé en bordure de toutes autres rues ou chemins : | |
| Raccordement à un (1) service | 2,500\$ |
| Raccordement à deux (2) services | 3,500\$ |

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.
Adopté.

Dir. gén. / secr.-trés.

maire

AVIS DE MOTION : 3 mars 2008

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 7 avril 2008

PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR : 25 avril 2008